

République Française

Département de l'Aveyron

## **Extrait du Registre**

### **Des Délibérations du Conseil**

#### **De la communauté de communes Monts, Rance et Rougier**

Nombre de membres  
Afférents Conseil Communautaire : 36  
En exercice : 36  
Qui ont pris part à la délibération : 34

Date de convocation : 13/09/2024

Séance du 19 septembre 2024

*L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf du mois de septembre à 20h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil (Mairie) de Camarès, sous la présidence de Mme Monique Aliès, Présidente*

**Présents :** Monique ALIÈS, Laure BERNAT, Albert BOUSQUET, Jean-Louis CABANES, Sophie CANTALOUBE, Claude CHIBAUDEL, Hélène CHICO ROS, Alain CONDOMINES, Franck COUDERC, Francis CULIE, Gérard DRESSAYRE, Michelle FONTANILLES, Jean-Louis FRANJEAU, Eric HOULES, Michel LEBLOND, Eva LE CHARPENTIER, Viviane RAMONDENC, Patrick RIVEMALE, Patrick ROQUES, Jean-François ROUSSET, Jean-Philippe SABATHIER, André SERIN, Anne-Claire SOLIER, Jean-Claude TOUREL, Cyril TOUZET, Bernard VIALA, Patrice VIALA

**En tant que délégué suppléant, était présent :** Eloi ALBET, Michel SIMONIN

**Excusés ayant donné un pouvoir :** Philippe GIGANON à Monique ALIÈS, Jean-Luc JACQUEMOND à André SERIN, David MAURY à Patrick ROQUES, Xavier PUECH à Jean-Louis CABANES, Michel WOLKOWICKI à Cyril TOUZET

**Absents :** Séverine DRESSAYRE, Guy SALES

**Anne-Claire SOLIER est désignée secrétaire de séance**

-----  
N°20240919\_120

**Objet :** Approbation complémentaire du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier s'est réuni le 29 mai 2024 pour approuver le PLUi de son territoire. Le dossier a été transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Monsieur le Préfet a formulé, par courrier en date du 29 août 2024, un recours gracieux portant sur plusieurs points du règlement écrit. Il demande que le dossier soit modifié pour prendre en compte ses observations.

Il est proposé de faire suite aux demandes exprimées dans ledit courrier, joint à la présente délibération, conformément au mémoire en réponse au contrôle de légalité formulé sur le dossier approuvé du PLUi, également annexé à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151.1 et suivants, L.153.1 et suivants, R.151-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25 portant fusion des Communautés de Communes du Rougier de Camarès, du Pays Belmontais et du Pays Saint-Serninois et mentionnant l'« aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » comme compétence obligatoire de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires des communes-membres de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier réunie le 04 juillet 2018, et le procès-verbal établi à l'issue de cette conférence ;

Vu la délibération N° 20180726\_084 en date du 26 juillet 2018 du Conseil de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, selon les termes des articles L.153-11 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération N° 20210916\_112 en date du 16 septembre 2021 du Conseil de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, transcrivant le débat relatif au PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), saisie conformément à l'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme, relatif à plusieurs demandes de dérogation au principe de continuité de l'urbanisation établi par la Loi Montagne. Cet avis a été émis le 01 décembre 2022. Il est favorable sur les projets touristiques présentés situés sur les communes de Rebourguil, Combret (site de Thérondel) et Saint-Sever-du-Moustier et favorable avec prescription pour le projet touristique présenté situé sur la commune de Combret (site de Corbou). Les études et avis correspondants sont consultables dans le dossier de PLUi ;

Vu la délibération N° 20230126\_001 en date du 26 janvier 2023 du Conseil de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier décidant d'appliquer, dès la procédure d'élaboration du PLUi, la réglementation relative aux sous-destinations résultant du décret n°2020-78 ;

Vu la délibération N° 20230126\_002 en date du 26 janvier 2023 du Conseil de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet d'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées (*cf. pièce 1.3.1. du dossier de PLUi*), et l'absence d'avis dans le délai légal de trois mois, présumant avis favorable au titre des articles R.153-4 et R.153-6 du Code de l'Urbanisme de la Région Occitanie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aveyron, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron, ainsi que des communes d'Arnac-sur-Dourdou, Brusque, Combret, Fayet, Gissac, La Serre, Laval-Roquecezière, Mélagues, Montagnol, Montfranc, Montlaur, Mounès-Prohencoux, Murasson, Peux-et-Couffouleux, Saint-Sernin-sur-Rance, Saint-Sever-du-Moustier et Sylvanès.

Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), concernant la création d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN) locale, située sur le secteur des Bains de la commune de Sylvanès ; la saisine correspondante ayant été réalisée conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la décision n° E23000092 / 31 en date du 23 juin 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse, désignant Monsieur Jean-Louis DELJARRY en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Christian NIVAL en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu le mémoire en réponse aux avis émis par les personnes publiques associées établi par la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, retraçant, notamment les évolutions envisagées du projet de PLU arrêté, lequel a été versé au dossier d'enquête publique (*cf. pièce 1.3.2. du dossier de PLUi*) ;

Vu l'arrêté n° 2023AG05 de la Présidente de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, en date du 17 août 2023, publié dans deux journaux d'annonces légales ainsi que par voies d'affichage sur les panneaux de la Communauté de Communes et de l'ensemble des communes de l'intercommunalité, soumettant à enquête publique unique (tenue du 18 septembre 2023 à 09h00 au 18 octobre 2023 à 12h00) le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier et l'abrogation des Cartes Communales des communes d'Arnac-sur-Dourdou, Belmont-sur-Rance, Brusque, Combret, Montlaur, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Sernin-sur-Rance et Saint-Sever-du-Moustier ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur portant avis favorable, accompagné d'une réserve et d'une recommandation, sur le projet d'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier et l'abrogation des Cartes Communales des communes d'Arnac-sur-Dourdou, Belmont-sur-Rance, Brusque, Combret, Montlaur, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Sernin-sur-Rance et Saint-Sever-du-Moustier ;

Vu la délibération N° 20240529\_078 en date du 29 mai 2024 du Conseil de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier ayant abrogé les Cartes Communales des communes d'Arnac-sur-Dourdou, Belmont-sur-Rance, Brusque, Combret, Montlaur, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Sernin-sur-Rance et Saint-Sever-du-Moustier, et approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier ;

Vu le courrier formulé par Monsieur le Préfet, en date du 29 août 2024, dans le cadre du contrôle de légalité du dossier d'approbation du PLUi, lequel demande de procéder à des corrections et compléments du dossier d'approbation du PLUi ;

Considérant qu'il convient de compléter la délibération du 29 mai 2024 par le détail des corrections et compléments apportés, conformément au mémoire en réponse rédigé à la réception des demandes formulées par le Contrôle de Légalité, listés ci-après ;

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente et en avoir délibéré, les élus personnellement intéressés par le projet sont invités à se retirer du vote et à ne pas participer aux débats relatifs : néant.**

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver les corrections et précisions ci-dessus, conformément au mémoire en réponse joint :**

- La rédaction des articles Ut 3.3, Us 3.3 et N 3.3 sera revue de façon à supprimer les mentions suivantes : « *Cette prescription pourra être adaptée (adaptation mineure) pour permettre une meilleure intégration au cadre existant le cas échéant* »

- La rédaction des articles A 4.2 et N 4.2 sera revue de façon à remplacer la mention suivante : « Ces abris doivent être démontables, avec obligation d'une remise en état naturel si l'activité ou le besoin du bâtiment devait s'arrêter » par la mention suivante : « Ces abris doivent être démontables, avec obligation d'une remise en état naturel après démontage ».

La présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, au siège de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier et en mairies. Mention de cet affichage sera, en outre, effectuée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Le PLUi deviendra exécutoire dès que :

- Les mesures de publicité ci-dessus auront été mises en œuvre,
- Et le dossier de PLUi amendé aura été transmis à Monsieur le Préfet.

Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme tel qu'approuvé sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, et en mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,  
La Présidente,  
Monique ALIÈS*



*Délais et voie de recours : conformément aux dispositions du code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la « Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier » : ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau qu'à compter de ma réponse.*



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**LE PREFET**



à

Madame la Présidente de la communauté  
de communes de Monts, Rance et Rougier  
Les Hauts du Seriguet  
12370 Belmont-sur-Rance

Rodez, le 29 août 2024

Service de l'Aménagement du Territoire  
de l'Urbanisme et du Logement

Affaire suivie par : Alexandre Bergé  
Tél : 05 65 48 40  
Mél : alexandre.berge@aveyron.gouv.fr  
Mél du service : ddt-satul@aveyron.gouv.fr

**OBJET** : Contrôle de légalité : approbation du plan local d'urbanisme intercommunal  
**REFER** : Délibération d'approbation en date du 29 mai 2024

Par délibération du 29 mai 2024, votre conseil communautaire a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal. Ce document a fait l'objet d'un dépôt jugé complet sur le portail national de l'urbanisme le 3 juillet 2024.

Je tiens à souligner les efforts de votre collectivité pour aboutir, après des échanges constructifs avec mes services, à un document plus équilibré et plus en adéquation avec la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces attendue par la loi climat et résilience.

Certaines fragilités ont déjà fait l'objet d'observations dans l'avis de l'État sur le document arrêté en mai dernier. A la suite de votre dépôt sur le portail national de l'urbanisme, l'examen approfondi au titre du contrôle de légalité a mis en exergue des illégalités qu'il convient de corriger sans remettre pour autant en question l'économie globale du document.

Je vous invite donc par le présent recours gracieux à les rectifier dans un délai de deux mois.

## **I – Possibilités d'extension des constructions existantes.**

Le territoire de la communauté de communes est soumis aux dispositions de la loi Montagne, codifiées aux articles L122-1 et suivants de code de l'urbanisme. L'article L122-5 précise que l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes.

Or, le règlement du PLUi prévoit des possibilités d'extension des constructions existantes différentes selon la surface de départ qui ne respectent pas la notion d'extension limitée telle que précisée par la jurisprudence.

La possibilité de procéder à une extension de 100 % est à exclure. Une extension de l'ordre de 50 % pourrait être admise pour les constructions existantes inférieures à 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, afin de vous intégrer dans les politiques publiques notamment de réinvestissement de l'ancien, d'adaptation des habitations à la perte d'autonomie et de réduction de la trajectoire de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Au-delà de ce taux, pour ces petites constructions, la qualification d'extension limitée sera contestable et un règlement rédigé en ce sens entraînerait une réelle fragilité juridique tant pour votre PLUi que pour les autorisations d'urbanisme qui en découleraient.

La rédaction de cette partie du règlement mérite d'être modifiée en ce sens.

## **II – Règlement écrit.**

### *II.1 – Hébergements touristiques en zone A et N.*

Le règlement écrit prévoit la possibilité de création dans les zones A et N d'autres « hébergements touristiques », à savoir potentiellement de terrains de camping, de résidences de loisirs et de plein-air, ce qui est contraire au code de l'urbanisme. Pour vous mettre en conformité, il s'agirait de retirer cette possibilité du règlement des zones A et N.

Pour votre information, l'article R151-23 du code de l'urbanisme admet la possibilité en zone A d'autoriser :

1. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien du matériel agricole par les coopératives d'utilisation du matériel agricole agréées au titre de l'article L525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
2. Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L151-11, L151-12 et 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

L'article R151-25 du même code autorise au sein de la zone N :

1. Les constructions, installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien du matériel agricole par les coopératives d'utilisation du matériel agricole agréées au titre de l'article L525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
2. Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L151-11, L151-12 et 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

### *II.2 – Démolition des abris de troupeaux désaffectés.*

La rédaction des articles A4.2 et N4.2 devrait être revue pour éviter de porter atteinte au droit de propriété.

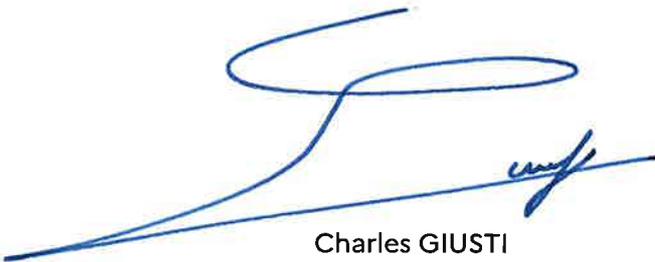
En effet, dans les articles A4.2 et N4.2, le règlement écrit, en imposant de démolir les abris de troupeaux si l'activité a cessé, porte atteinte au droit de propriété.

### *II.3 – Adaptations mineures en zone Nt et NI.*

La rédaction de l'article N3.3 en secteurs Nt et NI devrait également être revue concernant les « adaptations mineures ».

Cet article prévoit des « adaptations mineures » pour la hauteur des constructions nouvelles, dans les secteurs Nt et NI. Cependant, le régime des adaptations mineures est fixé par l'article L152-3 du code de l'urbanisme lequel admet de telles adaptations uniquement si elles sont rendues nécessaires par la nature du sol ou la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Il conviendrait donc d'apporter ces précisions pour éviter toute difficulté ultérieure.

Mes services restent à la disposition des vôtres pour vous apporter toute information que vous jugeriez utile.



Charles GIUSTI



Monsieur le Préfet  
Préfecture de l'Aveyron  
CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9

**En charge du dossier** : Céline Calvignac – Chargée de développement territorial  
[celine.calvignac@ccmrr.fr](mailto:celine.calvignac@ccmrr.fr) – 06 72 70 64 86

**Objet** : Mémoire en réponse au recours gracieux formulé dans le cadre du contrôle de légalité de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier

**Référence** : Courrier de Monsieur le Préfet en date du 29 août 2024

Monsieur le Préfet,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier s'est réuni le 29 mai 2024 pour approuver le PLUi de son territoire. Le dossier a été transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Vous avez formulé, par courrier en date du 29 août 2024, un recours gracieux portant sur plusieurs points du règlement écrit. Par le présent mémoire en réponse, je souhaite apporter des précisions sur chacun des points listés dans votre courrier et mettre en évidence, le cas échéant, la façon dont le PLUi sera ajusté de façon à en tenir compte.

## **I – POSSIBILITES D'EXTENSION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES**

Depuis la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions. La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a complété cette disposition en permettant aussi la construction d'annexes (article L151-12 du Code de l'urbanisme).

Le territoire communautaire étant soumis aux dispositions de la loi Montagne, les dispositions de l'article L122-5 du Code de l'urbanisme doivent être mises en œuvre, ce dernier prévoyant que l'extension des constructions existantes soit limitée.

Rappelons ici la définition des extensions :

- Selon le Lexique National de l'Urbanisme : *L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.*
- Le GRIDAUH (Groupement de recherche sur les institutions et le droit de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat) rappelle qu'une extension est généralement définie comme un aménagement au bâtiment existant entrant dans la même enveloppe bâtie et dont les dimensions sont comparables ou inférieures (CE 15 juin 1992, n°91290). Par ailleurs, la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Lyon a précisé que l'importance des travaux doit être appréciée « *en fonction de l'emprise, du volume ou de l'apparence de la construction projetée et non uniquement par rapport à la SHON existante* » 5 novembre 2013, n°13LY01020 : JurisData n°2013-027947. Ceci met en évidence la nécessité de prendre en compte des critères autres que mathématiques dans le cadre de l'application des règles locales.

A titre d'exemple, le juge administratif a reconnu la légalité de la disposition suivante : « *l'agrandissement des constructions existantes à usage d'habitation à la date de publication du POS (15 octobre 1987) dont l'édification est interdite dans la zone, disposant d'une SHON d'au moins 50m<sup>2</sup> et sans que la SHON finale ne dépasse 250m<sup>2</sup>. Pour les constructions dont la SHON est déjà supérieure ou égale à 250m<sup>2</sup>, l'agrandissement autorisé une seule fois est limité à 30% de la SHON existante* » (CAA Marseille 3 mai 2001).

Par conséquent, toute extension de bâtiments existants doit être « mesurée » et « limitée ».

L'analyse de la typologie du bâti existant est une composante essentielle, notamment dans une approche d'accessibilité / adaptabilité des logements au vieillissement ou au handicap. Eu égard aux problématiques de vieillissement de la population et au soutien du maintien à domicile des personnes âgées, ambitions nationales et départementales ; il est indispensable de faciliter la création d'unité de vie, passant donc par une emprise suffisante notamment en rez-de-chaussée.

L'évolution des bâtiments existants, notamment en zones A et N, est un enjeu essentiel pour le territoire car il permet, aussi, de s'inscrire dans la trajectoire du ZAN (Zéro Artificialisation nette) et donc par conséquent de favoriser la valorisation du bâtiment existant et notamment des bâtiments vacants (logements vacants ou anciens bâtiments agricoles), tout en limitant le mitage des espaces agricoles et naturels.

La collectivité a donc repris la définition des extensions des bâtiments d'habitation en zones A et N en incluant des seuils et plafonds afin de proposer une adaptation de la règle en fonction des dimensions initiales du bâtiment. Cette définition répond à l'obligation réglementaire visant à autoriser une extension « mesurée », revenant à encadrer plus strictement l'extension des bâtiments d'habitation en zones A et N que dans les autres zones du PLUi, et notamment par rapport aux zones urbaines. Soulignons ici que la rédaction proposée reste conforme à la définition du lexique national : les dimensions de l'extension ne dépassant pas celles du bâti existant.

Aussi, au regard de l'ensemble de ces éléments, une rédaction tenant compte de trois typologies dominantes sur le territoire a été proposée, expliquant le choix de proposer trois seuils :

- De 0 à 50m<sup>2</sup> d'emprise au sol, correspondant à l'habitat ancien « traditionnel » : maison de hameau (voire maison échelle) ou de corps de ferme caractéristique du territoire : habitation à étage et d'une faible emprise au sol ; ou granges traditionnelles de taille modeste. Pour cette tranche, il s'agit de permettre au maximum de doubler l'emprise au sol de l'habitation existante,
- De 50 à 100m<sup>2</sup> : l'habitat des années 60/80, souvent à étage sur sous-sol. Pour cette tranche, il s'agit de permettre au maximum une extension représentant maximum 50% de l'emprise au sol existante,
- Plus de 100m<sup>2</sup> : habitat plutôt contemporain dont l'unité de vie complète est présente souvent en rez-de-chaussée. Pour cette tranche, il s'agit de permettre au maximum une extension représentant maximum 30% de l'emprise au sol existante, sans dépasser 200m<sup>2</sup>.

Il convient également de noter que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable, le 20 juillet 2023, sur les dispositions du règlement autorisant les extensions des habitations en zones A et N prévues par l'élaboration du PLUi. **Aussi, la collectivité ne souhaite pas apporter de modification sur ce point.**

## II – REGLEMENT ECRIT

### II.1 – Hébergements touristiques en zones A et N

Le règlement actuel du PLUi autorise les « autres hébergements touristiques », en zones A et N, uniquement pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme. Il s'agit donc uniquement de permettre la transformation de bâtiments existants en hébergements touristiques de type gîtes. Aussi, contrairement à ce qui est écrit dans le recours gracieux, le règlement n'y autorise aucunement les terrains de camping, résidence de loisirs et de plein-air. Les dispositions du règlement écrit ne sont donc pas contraires aux dispositions du Code de l'urbanisme.

**La collectivité précise donc qu'il ne lui apparaît pas nécessaire de modifier le règlement écrit sur ce point.**

### II.2 – Démolition des abris de troupeaux désaffectés

La collectivité a pris note de l'observation formulée et précise que **la rédaction des articles A 4.2 et N4.2 sera revue de façon à remplacer la mention suivante : « Ces abris doivent être démontables, avec obligation d'une remise en état naturel si l'activité ou le besoin du bâtiment devait s'arrêter » par la mention suivante : « Ces abris doivent être démontables, avec obligation d'une remise en état naturel après démontage. »**

### II.3 – Adaptations mineures en zones Nt et Nl

La collectivité a pris note de l'observation formulée et précise que la rédaction de l'article N 3.3 sera modifiée de façon à supprimer la mention suivante : « **Cette prescription pourra être adaptée (adaptation mineure) pour permettre une meilleure intégration au cadre existant le cas échéant** ».

**Par souci de cohérence, cette mention sera également supprimée des articles Ut 3.3 et Us 3.3.**

La Communauté de Communes précise, néanmoins, que le zonage du PLUi, dans sa version approuvée, ne comporte plus de secteur Nl ; celui-ci ayant été supprimé après analyse des avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté.

Le dossier de PLUi amendé conformément au présent mémoire en réponse sera, à nouveau, approuvé par le Conseil communautaire.

Restant à votre disposition pour tout renseignement ou complément d'information, je vous prie de d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma plus haute considération.

**Monique ALIES,**  
Présidente de la Communauté de  
Communes Monts, Rance et Rougier

